

Ces derniers privilèges furent abolis naturellement par la Constitution de Caracalla qui conféra le titre de citoyen romain à tous les habitants libres de l'empire. Aussi n'en retrouve-t-on plus aucun vestige au iv^e siècle. Le droit inhérent au sol lui-même subsista plus longtemps, mais il disparut à son tour au commencement du vi^e siècle, quand Justinien abolit toute distinction entre les fonds italiques et les fonds provinciaux (1).

Il n'en fut pas de même des deux premières prérogatives attachées à la concession du droit italique, à savoir : l'immunité de l'impôt et les libertés municipales de la cité. La ville de Lyon, surtout, les a invoquées si souvent à toutes les époques, qu'il n'est pas sans intérêt de demander à nos annales quelles furent les transformations subies par un privilège, qui a laissé des traces si nombreuses dans notre histoire.

I.

IMMUNITÉ DE L'IMPÔT.

L'exemption de l'impôt direct établie au profit de Lyon, forme l'un des côtés les plus curieux de l'histoire du droit italique dans notre cité.

Cette immunité nous est nettement révélée par le jurisconsulte Paul dans une énumération des principales cités affranchies du paiement du cens : « En Gaule, nous

partie de l'armée : *Se coloniam romanam et partem exercitus et prosperarum adversarumque rerum socios.* (Hist. livre I, 65). Mais au point de vue où semble se placer l'historien, le service militaire était considéré, non comme une charge, mais comme un privilège.

(1) *Instit.*, de Justinien. livre II, titre 1^{er} de *Divisione rerum.* § 40.